

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.779 du 10 août 2011

G./A.201.317/VIII-7756

En cause : **CHAVEE Michel,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par Michel CHAVEE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la note de service 2011/61 du 29 juillet 2011 par laquelle le chef du service régional d'incendie de la ville de Charleroi désigne le capitaine-commandant Daniel GILLE pour le remplacer durant son absence du 30 juillet au 31 août 2011 inclus;

Vu l'ordonnance du 4 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 août 2011 à 11 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Luc CAMBIER, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALCO, loco Mes

Marc UYTTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur industriel diplômé AI. Il est entré au service régional d'incendie le 1^{er} novembre 1978. Il est nommé major au mois de mai 2008. Il devient ainsi le n° 2 du service régional d'incendie. Celui-ci comporte un lieutenant-colonel qui dirige le service, un major, le requérant, trois commandants, trois capitaines chacun responsable d'une compagnie et douze lieutenants ou sous-lieutenants.

2. Le 6 avril 2010, dans la nuit, le requérant s'est rendu sur le lieu d'un incendie de véhicule à Charleroi. Alors qu'il rentrait à son domicile, avec un véhicule de service, après l'intervention, il est arrêté par la police qui constate son état d'ébriété et lui retire son permis de conduire sur le champ. Un officier se rend alors sur place pour prendre possession du véhicule de service.

3. Le 7 avril 2010, l'officier TASSIN rédige un rapport à propos des faits précités.

4. Le 9 avril 2010, le chef du service régional d'incendie écrit au requérant et lui adresse la décision suivante :

" Je vous prie de prendre note des mesures d'ordre qui vous sont applicables et qui sont portées à la connaissance de M. Viseur, Bourgmestre de Charleroi :
Le véhicule de service qui vous avait été attribué par le Collège communal de Charleroi vous est retiré;

Vous n'êtes pas autorisé à conduire un véhicule du service incendie de Charleroi;

Vous n'êtes pas autorisé à conduire un véhicule dans les installations du service d'incendie de la caserne et du poste avancé de Jumet;

Suivant l'article 4 du règlement organique du SCRI de Charleroi définissant la durée de prestation hebdomadaire des membres du SCRI à 38 h, vos prestations se feront du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des bureaux;

Vous n'êtes plus autorisé à assurer le service opérationnel.

Je garde néanmoins la confiance à votre égard en ce qui concerne la direction du Service Prévention, département où vous avez toujours rempli les missions avec compétence et j'espère que les mesures reprises ci-dessus pourront être levées rapidement".

5. Le requérant a introduit, en date du 4 juin 2010, un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n° 208.776 du 8 novembre 2010, le Conseil d'Etat a annulé cette décision sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure en considérant que le moyen pris de la violation du principe audi alteram partem était fondé.

6. A la suite de cet arrêt le requérant déclare avoir entrepris diverses démarches en vue d'être réintégré au sein du service opérationnel.

La partie adverse n'a pas, à ce jour, réservé de suite favorables à ces demandes en se fondant sur différents rapports médicaux du médecin du travail.

7. Le requérant a été examiné pour la dernière fois le 6 juillet 2011 par le médecin du travail afin que celui-ci se prononce de manière claire et non ambiguë sur l'aptitude du requérant à réintégrer les services opérationnels. A ce jour le rapport du médecin du travail n'a pas été déposé.

8. Le requérant admet dans sa requête, être en conflit majeur avec plusieurs membres du personnel du service d'incendie à savoir les commandants GILLE et BODSON ainsi que le sous lieutenant LAMBREGHTS et le caporal MAUROIS. Des plaintes pour harcèlement ont été introduites de part et d'autre.

9. Il résulte des explications de la partie requérante, non démenties par la partie adverse, que le conseiller en prévention a considéré qu'il n'existait pas de harcèlement à proprement parler mais un "hyperconflit entre les parties". Parmi les mesures qu'il a préconisées en vue de remédier à cette situation figure la nécessité de "désigner clairement qui est officiellement choisi par l'autorité comme chef de corps quand besoin est".

10. Par mail du 30 novembre 2010, le chef de corps a désigné le commandant GILLE pour assurer les fonctions de chef de corps durant son absence du 30 novembre au 2 décembre 2010.

11. A la suite de la prise de connaissance de ce mail, le requérant s'est présenté le 2 décembre 2010 au cabinet du bourgmestre et aurait, suivant la version de Madame CUTTAIA, adopté un comportement agressif et proféré des menaces à l'égard de plusieurs de ses collègues.

12. En raison de cet incident, la partie adverse a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. La secrétaire communale a établi le 13 décembre 2010 un rapport de synthèse à propos de l'incident du 2 décembre 2010.

13. Le 21 décembre 2010, le requérant est entendu, assisté de son conseil, devant le collège communal et ce dans la perspective d'une éventuelle mesure de suspension préventive.

14. Par une décision du 28 décembre 2010, le collège communal suspend préventivement le requérant pour une période de quatre mois du 1^{er} janvier au 30 avril 2011. Cette mesure de suspension préventive est confirmée par une délibération du conseil communal du 24 janvier 2011.

15. Le requérant a introduit le 1^{er} mars 2011 un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension de l'exécution de la mesure de suspension préventive prise à son encontre. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 214.042 du 22 juin 2011. Le Conseil d'Etat a considéré que le préjudice grave et difficilement réparable était consommé dès lors que la mesure de suspension préventive avait cessé de produire ses effets à la date du 30 avril 2011.

16. Le requérant a introduit, le 11 juillet 2011, une requête unique tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la note de service n° 2011/52 du 5 juillet 2011 qui le décharge de toute mission de prévention incendie et l'affecte au suivi du projet de construction de la nouvelle caserne pour le service régional d'incendie de Charleroi.

17. Par un arrêt n° 214.591 du 13 juillet 2011, le Conseil d'Etat constate que cette demande a perdu son objet dès lors que la note de service n° 2011/52 a été retirée et que le requérant conserve l'ensemble des prérogatives qui étaient les siennes au sein du service de prévention incendie.

18. Selon la requête, le requérant aurait pris connaissance, le 29 juillet 2011, en soirée, de la note de service n° 2011/61 par laquelle le chef de corps du service régional d'incendie de Charleroi désigne le capitaine-commandant GILLE pour le remplacer durant son absence du 30 juillet au 31 août 2011 inclus.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué s'analyse comme une mesure d'organisation du service qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse admet qu'en application du règlement organique du service régional d'incendie le remplacement du chef de corps doit être exercé par l'officier présent le plus haut gradé; qu'il n'est pas contesté que le requérant soit l'officier le plus haut gradé; qu'en cette qualité et sans devoir aborder à ce stade la question de savoir si le requérant doit être réputé comme officier "présent", l'acte attaqué fait incontestablement grief au requérant puisqu'il remet en cause les prérogatives liées à son grade;

Considérant qu'il est admis qu'un agent peut attaquer devant le Conseil d'Etat une mesure d'ordre intérieur portant atteinte à ses prérogatives et prise en raison de son comportement personnel; que l'acte attaqué, qui ne repose sur aucune motivation formelle et n'explique dès lors nullement les raisons pour lesquelles il est dérogé à la règle inscrite dans le règlement organique, s'inscrit dans un conflit opposant les parties quant à la réintégration du requérant dans une fonction opérationnelle; que le motif médical avancé par la partie adverse dans sa note d'observations est avancé à posteriori et n'apparaît pas, au vu du dossier administratif, comme ayant déterminé le choix du remplaçant du chef de corps; qu'au stade actuel de l'examen du dossier il y a lieu de déclarer le recours recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient que l'acte attaqué porte gravement atteinte à sa réputation; qu'il en déduit que son exécution lui occasionne un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'il fait valoir que ce préjudice est renforcé par la circonstance qu'il se trouvera, durant la période de remplacement du chef de corps, sous les ordres d'une personne moins gradée que lui; qu'il estime que tant la gravité du préjudice subi que son caractère difficilement réparable sont renforcés par le fait qu'il est en fin de carrière; qu'il relève enfin que la décision attaquée procède d'une volonté de la partie adverse de ne pas le réintégrer dans un service opérationnel et, par ce fait même, de méconnaître les effets de l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2010;

Considérant que la partie adverse conteste tant la gravité que le caractère difficilement réparable du préjudice ainsi avancé; qu'elle relève que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du médecin du travail limitant son aptitude

aux fonctions qu'il exerce au sein du service de prévention; qu'elle relève en outre que le requérant s'est abstenu d'introduire un recours contre d'autres décisions du chef de corps ayant désigné le commandant GILLE pour le remplacer lors de plusieurs périodes d'absence;

Considérant qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir introduit de recours contre la décision du médecin du travail concernant son aptitude à exercer la fonction qu'il exerce au sein du service de prévention; que le requérant a sollicité que ledit médecin se prononce sur son aptitude à l'exercice d'une fonction opérationnelle; qu'une décision du médecin du travail est attendue à ce sujet pour le mois de septembre 2011; qu'il ne peut en outre être reproché au requérant de ne pas avoir attaqué la désignation en qualité de chef de corps du commandant GILLE pour d'autres périodes dès lors que celles-ci ne portaient que sur deux ou trois jours et ne peuvent être comparées à l'acte attaqué qui porte sur une période d'un mois;

Considérant qu'aucune disposition du règlement organique du service régional d'incendie de la ville de Charleroi ne prévoit que le chef de corps doit satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour l'exercice d'une fonction opérationnelle; qu'il en résulte que l'éventuelle incertitude quant à la capacité du requérant pour l'exercice d'une telle fonction ne constitue pas un obstacle à la prise en compte de sa candidature pour l'exercice ad interim de la fonction de chef de corps;

Considérant que l'acte attaqué a pour conséquence que le requérant est soumis à l'autorité hiérarchique d'un agent moins ancien et moins gradé que lui; que de surcroît l'agent désigné comme chef de corps est en conflit avec le requérant comme cela apparaît des plaintes pour harcèlement qui ont été introduites; que le préjudice professionnel et moral invoqué par le requérant revêt, dans un tel contexte, un caractère grave et difficilement réparable; que le préjudice ainsi avancé ne pourra adéquatement être réparé par un arrêt d'annulation qui n'interviendra que dans plusieurs mois;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que l'acte attaqué a des effets limités dans le temps et que le requérant a attendu une semaine avant d'introduire son recours;

Considérant que le délai de six jours mis par le requérant pour introduire sa requête à compter de la prise de connaissance de l'acte attaqué est parfaitement compatible avec l'extrême urgence qu'il invoque; qu'en outre et en raison précisément du caractère limité dans le temps de la désignation attaquée, le recours à la procédure de suspension ordinaire n'aurait pu permettre le prononcé d'un arrêt

avant que l'acte attaqué ne cesse de produire ses effets; que la condition de l'extrême urgence est remplie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et de l'article 2 du règlement organique du service régional d'incendie de Charleroi; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 2 alinéa 2 du règlement organique, la partie adverse avait l'obligation de le désigner pour l'exercice des fonctions de chef de corps lors de l'absence de son titulaire dès lors qu'il est l'officier disposant du grade le plus élevé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant ne peut être qualifié d'officier présent ayant le grade le plus élevé dès lors que son aptitude physique pour l'exercice d'une fonction opérationnelle n'a pas été reconnue;

Considérant que le requérant est responsable du service prévention; que la partie adverse ne démontre nullement que le chef de corps doit, en vue de l'exercice de ses prérogatives, être déclaré physiquement apte pour l'exercice d'une fonction opérationnelle; qu'à ce jour aucune décision médicale n'a remis en cause l'aptitude physique qui avait été reconnue au requérant lorsqu'il exerçait des fonctions opérationnelles; que la décision du médecin conseil qui reconnaît l'aptitude physique du requérant pour l'exercice des fonctions de prévention qu'il exerçait ne peut être interprétée comme remettant en cause l'aptitude à exercer d'autres fonctions qui lui avait été reconnue; que la partie adverse reconnaît que le médecin du travail est actuellement saisi d'une demande de réexamen des capacités médicales du requérant pour l'exercice de fonctions opérationnelles;

Considérant que le requérant occupe une fonction du cadre organique; que le fait qu'il émarge du service prévention ne permet pas de soutenir qu'il aurait perdu la qualité d'officier le plus haut gradé présent; que l'acte attaqué qui ne repose sur aucune motivation formelle ne permet pas de comprendre les éventuels motifs qui auraient pu conduire la partie adverse à déroger à la règle contenue dans le règlement organique; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la note de service n° 2011/61 du 29 juillet 2011 par laquelle le chef du service régional d'incendie désigne le capitaine-commandant Daniel GILLE pour le remplacer durant son absence du 30 juillet au 31 août 2011 inclus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille onze par :

M. Luc CAMBIER,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Luc CAMBIER.